Ministère de la consommation et des corporations

le ministère et ses fonctions

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR L'ACTIVITÉ DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

TABLE DES MATIÈRES

ORGANIGRAMME..... 3

UN NOUVEAU MINISTÈRE..... 4

RAISONS D'ÊTRE DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS..... 5

OBJECTIFS..... 6

LES QUATRE LIBERTÉS..... 7

EXPOSÉ DES PROGRAMMES..... 8

(a) Protection du consommateur..... 8

(b) Exercice méthodique des affaires..... 10

(c) Pratiques de concurrence..... 11

ORGANISATION DU MINISTÈRE..... 14

(a) Services au consommateur canadien..... 15

(b) Services destinés à favoriser la concurrence..... 16

(c) Services visant à stimuler les affaires canadiennes.. 17

LOIS DONT L'APPLICATION INCOMBE AU MINISTRE..... 20

MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

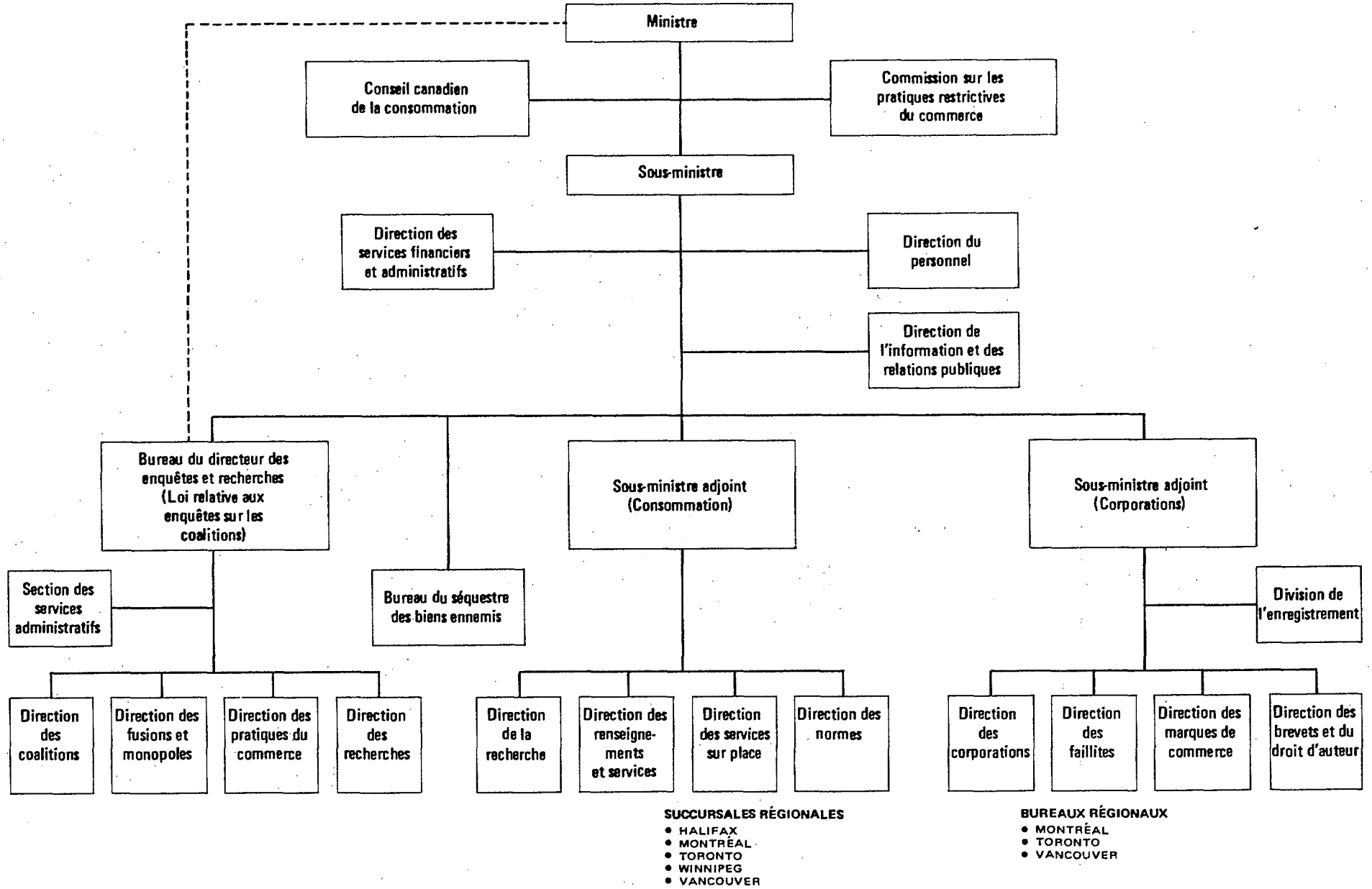

UN NOUVEAU MINISTÈRE

La Loi établissant le ministère de la Consommation et des Corporations a été adoptée lors du 27e Parlement du Canada et sanctionnée le 21 décembre 1967.

L'ancien ministère du Registraire général a été absorbé par le ministère de la Consommation et des Corporations nouvellement formé et les effectifs du nouveau ministère se sont accrus par suite du transfert de certains éléments des ministères de la Santé nationale et du Bien-être social, du Commerce, de l'Agriculture et des Pêches.

Le ministre actuel est l'honorable Ron Basford.

RAISONS D'ÊTRE DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

Il y a cent ans, nous avions une économie de village -- les biens et les services étaient produits ou fournis sur place, distribués et consommés sur place. Il y avait des relations intimes et personnelles entre le producteur et le consommateur. Ces relations se corrigeaient et se régularisaient d'elles-mêmes, conformément au fonctionnement traditionnel de la libre entreprise.

Nous avons dépassé ce stade de l'économie de village, et nous avons maintenant une économie de fabrication en grande série, de ventes massives, de commercialisation globale et de consommation massive. Si ces progrès ont apporté beaucoup d'avantages, ils ont aussi créé un marché sur lequel le consommateur ou investisseur particulier, et à cet égard, le producteur ou le fournisseur pris individuellement, ont très peu d'influence ou d'autorité.

Le ministère de la Consommation et des Corporations a été institué avec la conviction que cette économie globale, ou ce marché global, n'est pas toujours juste ou équitable pour le consommateur ou l'investisseur, n'est pas toujours organisé en fonction de l'intérêt général du pays, ou ne fonctionne pas toujours en ce sens.

D'une part, notre activité vise à créer un climat où les affaires pourront prospérer dans un régime de marché libre; d'autre part, nous avons un rôle essentiel à jouer en faveur du consommateur, dont la demande de biens et de services est à la source même de toute notre économie.

Nous voulons obtenir pour tous les citoyens un traitement économique juste et équitable, qu'ils influencent la demande ou l'offre sur le marché, qu'ils soient des consommateurs, investisseurs ou hommes d'affaires.

Objectifs en ce qui a trait aux consommateurs

Pour que les consommateurs profitent le plus du système de marché, ils doivent avoir la conviction qu'ils font un choix judicieux, efficace et satisfaisant lorsqu'ils exercent leur pouvoir d'achat.

Pour obtenir ces résultats, le ministère a établi les objectifs suivants en ce qui a trait au consommateur:

1) Protection contre la fraude et la tromperie;
2) Protection contre les risques d'accidents et les dangers pour la santé;
3) Assurance que le système du marché est concurrentiel;
4) Aide au consommateur afin qu'il puisse faire des choix valables et discerner les prix véritables;
5) Etablissement d'un dispositif permettant de recevoir les plaintes, demandes de renseignements et recommandations des consommateurs et d'y répondre;
6) Représentation du consommateur aux conseils du gouvernement.

Objectifs relativement aux affaires

Le ministère de la Consommation et des Corporations exerce son activité à l'égard de la plus grande partie des cadres juridiques au sein desquels s'exercent les affaires et de ce fait il a une influence ordonnée au point de vue de l'offre sur le marché.

Pour en arriver à cette fin, le ministère poursuit les objectifs suivants en faveur des hommes d'affaires:

1) Liberté de choisir ses moyens d'existence et d'investir

son capital dans les affaires de son choix;

2) Liberté de constituer son entreprise en corporation, créant ainsi une entité juridique, distincte de sa personnalité en tant que propriétaire, qui peut s'occuper des capitaux de façon efficace;

3) Accès raisonnable aux marchés et aux approvisionnements des biens nécessaires à ses affaires;

4) Liberté de procéder à des innovations et de soutenir la concurrence;

5) Soustraction aux restrictions injustifiées qui l'empêchent de se lancer dans une industrie ou un marché et limitent sa liberté d'innover et de soutenir la concurrence.

Objectifs à l'égard de l'investisseur

Les objectifs du ministère à l'égard de l'investisseur comprennent ce qui suit:

1) Donner à l'investisseur une confiance fondée sur des renseignements suffisants;

2) Permettre à l'investisseur d'obtenir une révélation complète de tous les faits pertinents qui lui sont nécessaires pour prendre une décision judicieuse à l'égard de ses placements;

3) Protection contre les pratiques frauduleuses et trompeuses sur le marché des valeurs.

Les quatre libertés

Ces objectifs et buts sont conformes aux objectifs fondamentaux de notre société démocratique, qui sont des objectifs communs aux consommateurs, hommes d'affaires et investisseurs:

1) Liberté de choix

2) Liberté d'action

3) Exemption de la fraude et de la tromperie

4) Exemption de la crainte de blessures corporelles ou de revers économiques

EXPOSÉ DES PROGRAMMES

Les programmes que le ministère de la Consommation et des Corporations a établi pour accomplir sa mission sont réunis sous trois rubriques:

1) Protection du consommateur

2) Conduite méthodique des affaires

3) Pratiques de concurrence

Protection du consommateur

Le ministère est en train de compléter les plans d'un programme destiné à fournir des renseignements aux consommateurs sur les catégories et normes utilisées pour la description des produits.

Le consommateur sera également tenu au courant de la façon dont fonctionne le marché, de la façon de préciser les choix de biens et services à sa disposition et de la façon d'exercer le meilleur choix possible compte tenu des moyens et exigences du consommateur. On veut ainsi donner au consommateur tous les moyens qui lui permettront d'adopter des mesures plus efficaces de son propre chef.

Il incombe également au ministère, comme partie de sa mission, d'améliorer les liens de communication entre les acheteurs et vendeurs afin que les plaintes des consommateurs soient plus efficaces. Grâce à l'adresse LE CONSOMMATEUR, CASE POSTALE 99, OTTAWA, toutes les plaintes des consommateurs peuvent être expédiées à un endroit central et être ensuite portées à l'attention des fabricants ou des fournisseurs en cause. Non seulement ce procédé aide les

parties intéressées, mais il aide également le ministère à connaître les endroits où se situent les catégories de problèmes qui peuvent exiger des mesures correctives immédiates.

Comme deuxième fonction importante dans le domaine de la protection du consommateur il faut mentionner la recherche, la planification et la coordination. On peut ainsi préciser les problèmes actuels et prévus des consommateurs. Plusieurs problèmes de consommation peuvent être rectifiés par des mesures législatives ou autres de la part des autorités provinciales, grâce à des consultations avec d'autres ministères du gouvernement fédéral, des organismes privés, des hommes d'affaires et les consommateurs.

Le consommateur sera protégé par une inspection périodique de la viande et des produits agricoles, du poisson et autres produits alimentaires, dont le but est d'assurer qu'ils répondent aux normes imposées par les lois fédérales.

Des inspections sont également faites en vertu de la Loi sur les poids et mesures afin de protéger le public, y compris le monde des affaires, en ce qui a trait à la précision des poids et mesures dont ils se servent.

Un service sur place bien organisé servira de poste d'observation et d'écoute du ministère dans tout le pays, mais l'application des lois qui ont trait à la protection du consommateur exigera une attention spéciale à Ottawa.

Cette fonction, qui est essentiellement de réglementation, nécessitera nombre de consultations et une bonne coordination pour que certaines lois appliquées par d'autres ministères soient mises en vigueur de façon énergique dans l'intérêt du consommateur.

Pour cette application il sera également nécessaire de

rédiger des lois correctives qui sont de la compétence du gouvernement fédéral et qui peuvent être nécessaires en vue d'interdire ou de réglementer les initiatives qui influent de façon contraire sur les intérêts du consommateur.

Exercice méthodique des affaires

L'une des principales fonctions du ministère consiste à rendre plus facile l'utilisation de la corporation dans l'entreprise privée tout en fournissant les garanties appropriées aux créanciers et aux investisseurs.

L'homme d'affaires, au tout début de sa nouvelle aventure, peut choisir de constituer son entreprise en corporation ou d'entrer en affaires sous son propre nom. Son choix dépendra du genre d'affaires qu'il veut exercer, de ses besoins en capitaux et de son intention de garder un contrôle exclusif ou de partager les titres de propriété avec un certain nombre d'autres personnes.

La dispensation de services pour la constitution en corporation est une importante fonction du ministère, exercée dans les cadres de la Loi sur les corporations canadiennes.

D'importance égale, mentionnons la nécessité d'assurer que les personnes désirant placer de l'argent dans une entreprise constituée en corporation ne feront pas l'objet de fraudes ni de fausses représentations quant aux conditions financières et aux perspectives économiques de l'entreprise, et d'assurer que les actionnaires et les investisseurs éventuels seront tenus au courant des affaires de la corporation et que les actionnaires auront les moyens appropriés d'exercer l'influence sur l'activité de la corporation, y compris toute modification à l'organisation de la corporation.

En plus de protéger les investisseurs et les actionnaires, nous sommes chargés d'encourager les placements en favorisant un climat de confiance sur le marché des valeurs. Un marché de capital efficace est essentiel à notre croissance économique et son activité est d'intérêt national.

Une autre fonction consiste à fournir certains services et certains encouragements pour l'innovation, particulièrement dans le domaine technologique. Ceci s'accomplit par la protection de certains droits de propriété à l'égard de la propriété industrielle et intellectuelle qui découle du génie original de l'homme. Ces droits de propriété sont établis grâce à la délivrance de brevets, au droit d'auteur et à la protection des dessins industriels enregistrés.

Une autre fonction ayant trait à l'exercice méthodique des affaires s'exerce dans le domaine de la faillite et de l'insolvabilité. L'un des droits de l'homme d'affaires ou du particulier est le droit qu'il a en tant que créancier ou débiteur de résoudre le problème du défaut permanent grâce au rouage de la faillite. Le débiteur en défaut peut s'engager à effectuer le paiement méthodique de ses dettes où à diviser son actif à cette fin, après quoi il obtient sa libération; et en même temps les créanciers reçoivent paiement de leurs réclamations dans la mesure où l'actif du failli le permet.

Une importante fonction dans l'administration de la législation sur la faillite consiste à mettre en application les dispositions du Code criminel qui sont destinées à prévenir les pratiques frauduleuses de ce genre.

Pratiques de concurrence

Le consommateur a droit aux avantages d'un marché

concurrentiel et à des prix concurrentiels; les objectifs en ce qui a trait à l'homme d'affaires comprennent la liberté d'établir un commerce ou une industrie, l'accès raisonnable aux marchés et aux approvisionnements, la liberté de soutenir la concurrence et la soustraction aux pratiques restrictives du commerce.

Les pratiques de concurrence ont trait à des objectifs déterminés tant en ce qui concerne les hommes d'affaires que les consommateurs. Le ministère de la Consommation et des Corporations a pour fonction d'assurer que l'on établit et applique des pratiques de concurrence pouvant être identifiées qui sont conformes aux objectifs économiques d'ensemble du gouvernement.

Il y a deux aspects dans les fonctions du ministère à cet égard. En premier lieu, il s'agit de mettre en application la législation contre les coalitions qui est destinée à protéger l'intérêt public en libre concurrence. Deuxièmement, le Ministre et les hauts fonctionnaires du ministère sont chargés d'assurer que le gouvernement n'adopte pas de pratiques économiques sans tenir compte de la nécessité de maintenir un régime de marché libre et concurrentiel.

La législation contre les coalitions interdit les ententes ou les complots destinés à restreindre le commerce, comme les ententes pour la fixation des prix, les manoeuvres dans les soumissions, le partage du marché, le partage des profits et les boycottages en groupe de la part de concurrents, fournisseurs ou établissements.

Elle interdit également les fusions qui peuvent diminuer la concurrence au détriment du public et interdit également l'abus

d'une situation de monopole.

Certaines pratiques commerciales injustes sont également interdites, y compris la distinction injuste à l'égard des prix, les prix abusifs, les remises disproportionnées à des fins publicitaires et le maintien du prix de revente, qui ont pour effet ou tendance ultime de limiter la concurrence sur le marché.

ORGANISATION DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

SERVICES AU CONSOMMATEUR CANADIEN

Le Bureau de la consommation a été établi en vue de faire connaître au consommateur ses droits et son choix sur le marché aussi bien que de faire des enquêtes et des analyses à l'égard des problèmes auxquels doit faire face le consommateur. Le Bureau se compose des directions suivantes: Services et renseignements, Recherche, Services sur place et Normes.

La Direction des services et renseignements s'occupe des plaintes et demandes de renseignements de la part des consommateurs et distribue des bulletins sur la consommation. Les consommateurs qui ont une question à poser, une recommandation ou une plainte à faire sont invités à écrire à l'adresse suivante; LE CONSOMMATEUR, CASE POSTALE 99, OTTAWA.

La Direction de la recherche effectue des recherches à l'égard de problèmes de consommation et s'occupe de préparer des programmes à l'égard de la consommation.

La Direction des services sur place dispense un service unifié d'inspection sur place pour le consommateur.

La Direction des normes, formée d'éléments appartenant antérieurement au ministère de l'Industrie et du Commerce et au ministère de la Santé nationale et du Bien être social, est chargée de la mise au point de nouvelles normes de consommation.

SERVICES DESTINÉS À FAVORISER LA CONCURRENCE

Le Directeur des enquêtes et recherches en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est chargé de l'application de ladite Loi.

L'objectif fondamental de la Loi consiste à aider à maintenir une concurrence libre et accessible à tous comme moyen d'obtenir le maximum de production, de distribution et d'emploi sous un régime d'entreprise privée.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et son personnel font enquête à l'égard des coalitions visant à restreindre le commerce, ainsi que des fusions et monopoles préjudiciables au public. Ils enquêtent également à l'égard des pratiques déloyales du commerce comportant des distinctions injustes à l'égard des prix, des remises disproportionnées pour fin de stimulation des ventes, des exposés trompeurs quant aux prix ainsi que le maintien du prix de revente.

Toute preuve de pratiques restrictives peut être soumises à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pour audition publique et rapport, ou directement au Procureur général du Canada en vue de poursuites.

SERVICES VISANT À STIMULER LES AFFAIRES CANADIENNES

Le domaine des corporations du ministère relève du sous-ministre adjoint (corporations) et comprend le Bureau des brevets et du droit d'auteur, la Direction des marques de commerce, la Direction des corporations, la Division de l'enregistrement et la Direction des faillites.

Le Bureau des brevets et du droit d'auteur applique la Loi sur les brevets, relativement à l'octroi de brevets d'invention, la Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales, la Loi sur le marquage des bois et la Loi sur le droit d'auteur. Elle publie également à toutes les semaines la Gazette du Bureau des brevets du Canada.

Le Bureau étudie les demandes de brevets et en dispose et ceci comporte des recherches relatives aux innovations, l'examen du domaine de l'invention, une décision quant à la brevetabilité ainsi qu'une vérification de la conformité aux exigences établies.

La Loi accorde un droit exclusif à l'inventeur pendant 17 ans en échange de la divulgation et de la mise à la disponibilité du public du produit de son génie original et de ses travaux. Elle contient également des dispositions en vue de sauvegarder l'intérêt du public contre les abus possibles des droits de brevets.

Un régime d'enregistrement facultatif des droits d'auteur est en vigueur et un certificat d'enregistrement délivré par le Bureau constitue une preuve "prima facie" devant les tribunaux que l'oeuvre appartient à la personne au nom de laquelle le certificat a été délivré.

Un droit exclusif à l'égard des dessins industriels peut être acquis par enregistrement en vertu des dispositions de la Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales. Ce droit exclusif est valable durant cinq ans et peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans.

La Direction des marques de commerce est chargée de l'application de la Loi sur les marques de commerce qui garantit la sécurité et l'identification d'un produit.

La Direction tient à jour un registre complet de toutes les marques de commerce enregistrées en vertu de la Loi et publie chaque semaine le "Journal des marques de commerce" dans lequel les demandes d'enregistrements de marques de commerce sont annoncées.

On peut se procurer à la Direction des marques de commerce ou par l'entreprise de l'Imprimeur de la Reine à Ottawa, Canada, des formules de demandes en vue d'enregistrer des marques de commerce ainsi qu'un exemplaire de la Loi. Lorsqu'une demande est reçu à la Direction, elle est examinée par l'un des examinateurs du personnel du ministère.

Les dossiers sont accessibles au public et tous ceux qui désirent effectuer des recherches pour d'autres marques de commerce doivent le demander par écrit.

La Direction des corporations applique la Loi sur les corporations canadiennes qui s'occupe de la constitution de com-

pagnies en corporations, du dépôt des états financiers et des sommaires annuels, de la tenue d'un registre d'hypothèques et des charges de ces corporations, ainsi que de questions analogues.

La Direction applique également la Loi sur les chambres de commerce, la Loi sur les syndicats ouvriers et la Loi sur les sociétés de caisse de retraite, et garde à jour un index de toutes les corporations canadiennes, quelles aient été constituées en corporations sur le plan fédéral ou provincial.

La Direction des faillites est chargée de l'application des dispositions de la Loi sur la faillite. La Loi est appliquée par le surintendent des faillites qui procède à des enquêtes et rédige des rapports pour le Ministre.

Les modifications à la Loi en 1966 ont donné une plus grande autorité au surintendant pour faire enquête à l'égard d'allegations concernant des infractions et irrégularités antérieures à la faillite. Il fait rapport de ses conclusions au sous-procureur général de la province en cause.

Le Ministre est chargé de l'application des lois suivantes:

1) Loi sur les corporations canadiennes
2) Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
3) Loi sur les marques de commerce
4) Loi sur les droits d'auteur
5) Loi sur le marquage des bois
6) Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales
7) Loi sur la faillite
8) Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers
9) Loi sur les sociétés de caisse de retraite
10) Partie 1 de la Loi sur les liquidations
11) Loi sur le commerce avec l'ennemi (pouvoirs transitoires)
12) Loi sur les poids et mesures
13) Loi sur l'inspection de l'électricité
14) Loi sur l'inspection du gaz
15) Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact
16) Loi sur le poinçonnage des métaux précieux
17) Article 19 de la Loi sur la Monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fond des changes
18) Loi sur les brevets
19) Loi sur les produits dangereux
20) Loi sur les chambres de commerce

SI VOUS DÉSIREZ DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES AU SUJET DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS, VOUS VOUDREZ BIEN ÉCRIRE À L'ADRESSE SUIVANTE:

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS
ÉDIFICE CANADIAN
OTTAWA 4, ONTARIO
CANADA

PRÉPARÉ PAR LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS, GOUVERNEMENT DU CANADA